

Direction générale territoires, proximité, déchets et sécurité
Pôle Erdre et Cens

Arrêté relatif à la circulation, voie métropolitaine n°39A dite Rue de l'Europe à la Chapelle sur Erdre, hors agglomération

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de Sécurité Intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°2014-680 du 5 décembre 2014 portant délégation de la Présidente aux élus,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la Voie Métropolitaine n°39A dite Rue de l'Europe et de réglementer en conséquence la circulation et la vitesse des véhicules dans cette voie,

Arrête

Article 1 :

La circulation des véhicules s'effectue sur la voie métropolitaine n°39A dite Rue de l'Europe sur une file par sens.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est portée à 70 km/h sur la section de la voie métropolitaine n°39A dite Rue de l'Europe signalée à cet effet, par la mise en place de panneaux de type B14.

Article 3:

Toutes les dispositions contraires et antérieures à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

La signalisation conforme aux présentes dispositions et à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par le gestionnaire de voirie. Les présentes mesures seront effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 :

Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de la Chapelle sur Erdre et Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Chapelle sur Erdre, le 30 décembre 2021

Pour la Présidente
Le vice-président

Fabrice Roussel

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à

du..... au.....